

## La proposition de loi du 11 avril 1986

*Proposition de loi relative aux universités, présentée par :*

*MM. Pierre Messmer, Jean-Claude Gaudin, Raymond Barre, Jean Foyer ~ Olivier Guichard, Alain Peyrefitte: Edmond Alpbandéry ~ Claude Barate, Michel Bernard, Bruno Bourg-Broc, Christian Cabal, Alain Ohaetagnol, Bernard Debré, Jean-Michel Dubernard, Yves Fréville, Michel Hannoun, Didier Julia, Jacques Legendre, Gérard Léonard, Pierre Pascallon, Jean-Claude Seguéla, Jacques Sourdille et Maurice Toga, députés.*

Mesdames) Messieurs,

Au début du troisième millénaire l'université française doit être dominée par des objectifs de qualité dans la formation et dans la recherche qui ne peuvent trouver leurs moyens d'expression que dans l'autonomie. La communauté universitaire plus qu'aucune autre est capable de déterminer elle-même son propre destin et l'avenir de l'enseignement supérieur et de la science française. Elle doit être débarrassée d'un carcan administratif et bureaucratique qui l'étouffe. Chaque établissement doit déterminer lui-même ses propres structures, son propre régime d'études et son propre statut dans le cadre de principes commandés par l'intérêt national et la place de la science française dans le monde. Conformément au rôle qui leur est reconnu par la Constitution les professeurs devront occuper dans les conseils une place correspondant à leur nombre et à leurs responsabilités particulières.

Depuis 1968, l'université française vit dans le provisoire. Certes, des réalisations importantes ont pu être entreprises, mais la loi du 12 novembre 1968 visait essentiellement à remédier à une situation conjoncturelle. Quant à la loi du 26 janvier 1984 - dans la mesure où elle est entrée en vigueur -, elle accentuait les défauts de celle de 1968 sans permettre aucun essor du système universitaire français.

La présente loi n'institue pas, après tant d'autres textes, une nouvelle réforme de l'université. Elle détermine les bases de

l'autonomie universitaire afin que l'émulation, l'esprit d'initiative et la responsabilité deviennent désormais les maîtres-mots d'un système d'enseignement supérieur entièrement nouveau.

Fruit de travaux poursuivis par un groupe d'universitaires depuis plus de deux ans la proposition qui suit est la première d'un ensemble. Déposée en premier lieu à raison de son état d'urgence, elle sera suivie dans les prochains jours de plusieurs propositions et notamment de textes sur la recherche, sur l'enseignement supérieur médical, sur les écoles d'ingénieurs de l'enseignement supérieur, les instituts universitaires de technologie, le statut particulier du corps des professeurs et universités.

C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante .:

### **Article premier**

Les universités ont le statut d'établissement public. Elles peuvent correspondre à une ou plusieurs disciplines. Si elles recouvrent plusieurs disciplines, elles peuvent être composées de plusieurs établissements publics. Elles sont créées par décret. Elles sont autonomes. Elles déterminent leurs statuts.

### **Art. 2**

Chaque établissement est administré par un conseil comportant au moins une moitié de professeurs, l'autre partie étant composée de représentants des autres personnels

enseignants, des personnels administratifs, des étudiants et des personnalités extérieures choisies notamment dans les professions auxquelles conduisent les études poursuivies et parmi les anciens étudiants.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants, le scrutin de liste proportionnel selon la règle du plus fort reste pourra être institué.

### **Art. 3**

Le président de l'établissement est élu parmi les professeurs.

### **Art. 4**

Les personnels des universités sont soit des agents publics de l'État soit des personnes que celles-ci recrutent par contrat.

Les personnels enseignants qui sont des agents publics de l'État, sont régis par un statut distinct de celui de la fonction publique. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement, de recherche et de pratique professionnelle. Leur libre expression et leur indépendance sont garanties par la Constitution et par leurs statuts.

Les personnels administratifs sont placés sous l'autorité du président.

### **Art. 5**

Les conditions d'accès à l'université, le régime des études, les grades et les titres

universitaires sont déterminés par les universités et leurs établissements,

Pour les universités qui en font la demande, des commissions nationales, composées d'universitaires et d'autres personnalités qualifiées, constituées à la diligence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, attribuent la reconnaissance de l'État aux grades ou titres.

Ces commissions nationales sont également compétentes à l'égard des grands établissements et des établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1975.

### **Art. 6**

Les établissements ont la capacité de recevoir les ressources de toutes personnes publiques ou privées.

Ils peuvent accepter des dons et legs ou subventions.

Ils peuvent conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées stipulant de ces personnes le versement de contributions pour une durée déterminée. Ils ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique et déterminent eux-mêmes leurs règles financières et comptables. Ils ne sont soumis qu'au contrôle *a posteriori* de la Cour des comptes.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics de l'État sont rémunérés directement par celui-ci,